

DECRET N° 72-60-COR DU 21 AVRIL 1972 - PORTANT APPLICATION DE LOI N° 68-1-COR DU 11 JUILLET 1968 MODIFIEE PAR LA LOI N° 71-4-COR DU 21 JUILLET 1971

(JOCOR 1972, p. 378.)

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER - DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Article 1er.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 68-1-COR du 11 juillet 1968, chaque forêt soumise est assujettie à un règlement d'aménagement fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Ce règlement précise:

- La possibilité par volume ou par contenance;
- Le mode et les conditions d'exploitation;
- Les charges inhérentes à l'exploitation;
- Les routes à ouvrir et leurs tracés;
- Les parcelles à régénérer chaque année, les essences et les méthodes sylvicoles à utiliser;
- Eventuellement, les zones à conserver en forêt permanente et les conditions d'associations agriculture- élevage forêt.

Article 2.

Certaines forêts non soumises peuvent faire l'objet de tels règlements d'aménagement

Article 3.

Les aménagements sont mis en application par l'administration des eaux et forêts et des chasses.

CHAPITRE II - DE L'EXPLORATION DES FORETS

Article 4.

Toute personne physique ou morale désirant obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de forêt en vue d'un dépôt éventuel de demande de licence d'exploitation forestière doit adresser une demande au Secrétaire d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses).

La demande établie sur papier timbré, doit spécifier:

- Les noms, prénoms, qualité, profession, domicile du demandeur;
- La superficie et les limites de la zone sollicitée suivant dispositions prévues à l'article 24 (1er a) du présent décret.

Elle doit, en outre, être accompagnée d'une carte, en cinq exemplaires, de l'Institut Géographique National sur laquelle est indiquée la zone sollicitée et d'un récépissé de versement de la taxe d'exploration dont le montant est fixé par la loi de finances. La demande d'autorisation d'explorer n'est recevable que si le demandeur est agréé conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Article 5.

Si plusieurs demandes d'autorisation d'explorer visant une même zone ou une même portion de zone sont déposées le même jour, la zone ou la portion de zone en cause est mise aux enchères par les soins du directeur des eaux et forêts et des chasses, la taxe d'exploration servant de base de prix. Le prix de l'adjudication majoré de 12% est payé séance tenante.

Article 6.

Si une demande de licence d'exploitation forestière et une demande d'autorisation d'explorer sont déposées le même jour, seule est retenue la demande de licence d'exploitation forestière.

Article 7.

L'autorisation d'explorer est accordée par décision du Secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 8.

Aucune autorisation d'explorer ne peut être accordée dans les zones fermées à l'exploitation forestière.

Article 9.

Le délai de validité d'une autorisation d'explorer est de:

- Six mois pour les superficies inférieures ou égales à 10.000 hectares;
- Un an pour les superficies supérieures ou égales à 10.000 hectares.

Article 10.

Le titulaire d'une autorisation d'explorer ne peut disposer d'aucun produit forestier sur la zone qu'il explore.

Article 11.

Le titulaire d'une autorisation d'explorer est tenu de communiquer au Secrétaire d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) les résultats de ses prospections ainsi que tous documents topographiques par lui constitués dans un délai de trois mois après expiration de la validité de l'autorisation.

Pendant toute la durée de la validité de l'autorisation d'explorer, plus ce délai de trois mois, seul le titulaire de l'autorisation peut déposer une demande de licence d'exploitation forestière sur la zone.

Cette demande de licence d'exploitation forestière est recevable que si les dispositions des deux alinéas précédents sont respectées.

CHAPITRE III - DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 12.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 68-1- cor du 11 juillet 1968, l'exploitation des forêts peut s'effectuer:

- Soit en régie par l'administration des eaux et des forêts et des chasses ;
- Soit par licence d'exploitation forestière, vente de coupe d'arbres, permis;
- autorisation de coupe de perches de bois de chauffage et à charbon par des sociétés ou des particuliers.

SECTION I - Exploitation des bois d'oeuvre

I. Dispositions générales

Article 13.

L'exploitation par licence ne peut avoir lieu qu'au sud du 6e parallèle de l'altitude nord.

Article 14.

Toute personne physique ou morale désirant exploiter les forêts par licence ou par vente de coupe doit être agréée:

- par décret du premier ministre, chef du gouvernement du Cameroun oriental si la superficie qu'elle compte exploiter est supérieur à 10 000 hectares ;
- Par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural si la superficie qu'elle compte exploiter est inférieure ou égale à 10 000 hectares.
- L'agrément est accordé ou refusé après avis d'une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire d'Etat au développement rural ou son représentant :

Membre :

- Le ministre du développement industriel et commercial ou son représentant ;
- Le ministre des forces armées ou son représentant ;
- Le secrétaire d'Etat aux finances et aux domaines ou son représentant ;
- Le directeur des , eaux et forêts et des chasses;
- Le directeur des affaires administratives et financières secrétariat d'Etat au développement rural ou son représentant ;
- Le délégué général à la Sécurité nationale ou son représentant;
- Le président directeur général de la Société nationale d'investissement ou son représentant;
- Le directeur général de la Banque camerounaise de développement ou Son représentant;
- Le président de la Chambre d'agriculture, d'élevage et forêts on son représentant.

Article 15.

La demande d'agrément est adressée au secrétaire d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) et doit comporter les pièces suivantes :

S'il s'agit d'un particulier :

- Une demande timbrée précisant ses nom, prénoms, sa nationalité, profession et résidence;
- Un extrait de son casier judiciaire datant de moins de ci mois;
- Son curriculum vitae;

S'il s'agit d'une société

- Une demande timbrée précisant la raison sociale et siège;
- Les statuts;
- L'extrait du casier judiciaire, datant de moins de cinq mois du directeur ou du gérant;
- Le curriculum vitae du directeur ou du gérant.

La demande précise en outre la nature de l'activité envisagée, les investissements prévus, le nombre d'employés requis et la superficie de forêt nécessaire pour ce activité. La taxe d'agrément dont le taux est fixé par la loi financer, est exigible au moment de la notification d'un titre d'exploitation.

Article 16.

Toute exploitation de bois d'oeuvre par des sociétés ou des particuliers est assortie d'un cahier des charges.

Le cahier des charges comprend :

a) Des clauses générales

Les clauses générales sont définies en annexe au présent décret et sont applicables pour toute exploitation par licence ou par vente de coupe sauf stipulations spéciales prévues dans les clauses particulières.

b) Des clauses d'intérêt économique et social.

Le coût total de ces clauses est fonction de la situation de la superficie de la licence ou de la coupe, ainsi que du nombre d'attributions antérieures. Les taux afférents à ces clauses sont fixés par la loi de finances.

c) Des clauses pour la construction de routes forestières ou de ponts d'intérêt national.

L'attribution de chaque licence d'exploitation forestière assortie de l'obligation pour l'exploitant de construire des routes forestières ou des ponts d'intérêt national à raison de un kilomètre de route ou de 5 mètres de pont par tranche de 5.000 hectares attribués selon les caractéristiques fixées au cahier des charges annexé au présent décret.

Toutefois, si l'intérêt de la région impose la réalisation d'une route ou d'un pont avec des caractéristiques spéciales, ces longueurs peuvent être soit augmentées, soit réduites.

d) Des clauses particulières

Les clauses particulières portent sur l'importance, le lieu d'implantation et les délais de mise en oeuvre de l'équipement industriel pour les licences de plus de 500 000 hectares, ces délais ne peuvent être supérieurs à deux ans;

- Les règles spéciales à suivre en cas d'exploitation dans une forêt aménagée ou en cas de nécessités sylvicoles;
- Si besoin est, un ordre de grandeur (le la production à respecter et les essences à exploiter obligatoirement);
- Le délai de versement des sommes nécessaires pour la réalisation (les clauses d'intérêt économique et social, ainsi que le délai de construction (les routes forestières ou des ponts d'intérêt national. Ces délais ne peuvent être supérieurs à quatre ans;
- Le délai de réalisation des limites artificielles.

Article 17.

L'exploitant se libère des clauses d'intérêt économique et social qui lui sont imposées en versant au sous-compte du Fonds spécial forestier et piscicole les sommes correspondant au coût de leurs réalisations selon un calendrier indiqué au cahier des charges.

En ce qui concerne les routes forestières ou ponts d'intérêt national, l'exploitation peut les construire lui-même, ou les faire construire par une entreprise spécialisée. Lorsque la route ou le pont à construire intéresse plusieurs exploitants et qu'il y a désaccord entre eux pour l'exécution, sur demande du directeur des eaux et forêts et des chasses, la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole ou la direction des routes arbitre le conflit et répartit les travaux. Si aucune solution n'est possible ou si les exploitants préfèrent, une de ces directions réalise ou fait réaliser la taxe commune, les exploitants forestiers intéressés réglant le coût des travaux.

La réception des travaux est assurée par le préfet intéressé, assisté des services techniques compétents.

Article 18.

La révision des clauses d'un cahier des charges peut résulter de la demande soit de l'administration des eaux, forêts et des chasses, soit du titulaire du titre.

Elle est effectuée d'accord parties dans les mêmes conditions que pour l'établissement du cahier des charges initial.

II. Exploitation en régie

Article 19.

L'exploitation en régie d'une forêt se fait en application de son règlement d'aménagement.

Article 20.

Les produits forestiers exploités en régie sont vendus par adjudication ou de gré à gré.

Article 21.

Toute vente par adjudication des produits exploités en régie fait l'objet d'un cahier affiche établi par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

III. Exploitation par licence

A. Attribution

Article 22.

Les licences d'exploitation forestière sont accordées :

- Par décret du Premier ministre, chef du gouvernement du Cameroun oriental pour celles ayant une superficie supérieure à 10.000 hectares, on portant la superficie totale des licences détenues par un même exploitant à plus de 10.000 hectares.
- Par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural, lorsque la superficie totale des licences à détenir par un même exploitant n'excède pas 10.000 hectares.

Article 23.

La superficie totale qui peut être accordée en licences d'exploitation forestière à un même exploitant est au maximum de :

- 50.000 hectares s'il ne doit disposer d'aucune installation industrielle ;
- 100.000 hectares s'il doit transformer dans les usines locales 10.000 mètres cubes de grumes par an dont 3.000 mètres cubes dans ses propres usines;
- 150.000 hectares s'il doit transformer dans les usines locales 90.000 mètres cubes de grumes par an dont au moins 10.000 mètres cubes dans ses propres usines;
- 200.000 hectares s'il doit transformer dans les usines locales 30.000 mètres cubes de grumes par an dont au moins 15.000 mètres cubes dans ses propres usines;
- 50.000 hectares s'il doit transformer dans les usines locales 50.000 mètres cubes de grumes par an dont au moins 40.000 mètres cubes dans ses propres usines.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Premier ministre, chef du gouvernement du Cameroun oriental pour l'attribution des licences dans les départements de la Bouba-Ngoko, de la Kadéï et du Haut-Nyong, ainsi que dans l'arrondissement de Djoum.

En aucun cas, la superficie totale à accorder en licences à un même exploitant, ne peut être supérieure à 250.000 hectares.

Article 24.

Hormis le cas d'adjudication prévu aux articles 56 à 63 ci-dessous la procédure d'attribution d'une licence d'exploitation forestière est fixée comme suit :

1. Dépôt par le requérant au secrétariat d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) d'un dossier comprenant :

a) Une demande établie sur papier timbré indiquant :

- S'il s'agit d'un particulier : ses nom, prénoms, nationalité, profession et résidence;
- S'il s'agit d'une société : la raison sociale, le siège social, le nom (tu directeur ou du gérant, et la liste des associés;

- Dans l'un et l'autre cas : la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée. Les limites sont définies à partir d'un point topographique immuable, soit par des orientements par rapport au nord géographique, soit par les limites naturelles ou artificielles permanentes. La superficie est calculée par une entreprise topographique agréée.

b) Une carte en cinq exemplaires de l'Institut géographique national sur laquelle est indiquée la zone sollicitée;

c) Un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier du demandeur au greffe de la cour d'appel de Yaoundé. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;

d) Un récépissé de cautionnement dans les formes exigées par l'article 26 ci-dessous;

e) Le programme de l'exploitation, le matériel à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels envisagés, les productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produits, le nombre de salariés à employer;

f) Si le demandeur est une personne physique : un extrait de son casier judiciaire avant moins de cinq mois à la date de la demande;

g) Si le demandeur est une personne morale : une expédition authentique des statuts de la société et des pouvoirs du signataire de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de cinq mois à la date de la demande;

h) Une déclaration qu'il exploitera lui-même et qu'il n'affermara pas son exploitation ;

i) Une déclaration qu'il signalera à l'administration des eaux et forêts et des chasses, toute bille gisant sur la zone sollicitée en indiquant l'espèce et les dimensions ;

j) Une déclaration qu'il a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières en vigueur et qu'il s'engage à les respecter;

k) Une copie de l'acte d'agrément si le demandeur n'exerce pas la profession d'exploitant forestier au Cameroun.

Pour tout dossier déposé complet, il est délivré un récépissé.

2. Transmission du dossier à la conservation des eaux et forêts et des chasses intéressée pour établissement et affichage dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et bureaux des eaux et forêts et des chasses d'un avis informant le public de la demande de licence.

En outre, publication de cet avis au Journal officiel du Cameroun oriental.

Durant la période d'affichage fixée à trente jours, les oppositions, réclamations, desiderata des populations sont reçus par le ou les préfets, le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses et les sous-préfets, et rassemblées par les soins du ou des préfets.

3. Dans les quinze jours qui suivent la période d'affichage, réunion d'information au chef-lieu du département.

Cette réunion comprend :

- Président ;
- Le préfet ou son représentant;

Membres :

- Un représentant à l'Alcamor;
- Le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses; Le chef de la circonscription du génie rural;
- Les sous-préfets;
- Les maires;
- Le chef du secteur forestier;
- Le chef de la circonscription agricole;
- L'agent régional de développement ;
- Les chefs coutumiers intéressés;
- Le demandeur.

Cette réunion examine les oppositions, réclamations et desiderata formulés. Le Procès-verbal de la réunion d'information est rédigé séance tenante et signé par tous les membres. Il indique notamment un ordre de priorité parmi les clauses d'intérêt économique et social proposées pour être inséré au cahier des charges...
Si la licence intéresse plusieurs départements il est tenu une réunion dans chacun d'eux.

4. Retour du dossier au secrétariat d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) pour établissement du cahier des charges définitif dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus.
Le cahier des charges est signé conjointement par le directeur des eaux et forêts et des chasses de l'exploitant.

Article 25.

Tout dossier déposé dans les formes irrégulières est retourné à l'intéressé dans un délai de trente jours.

Tout dossier déposé par un exploitant déjà en activité ne peut être instruit que si l'intéressé s'est acquitté de toutes ses taxes et droits forestiers et s'il a respecté strictement son cahier des charges.

Article 26.

L'obtention de toute licence d'exploitation forestière est subordonnée à la constitution du cautionnement.

Le montant du cautionnement est égal à la taxe de reforestation et à la redevance territoriale exigibles par année. Le cautionnement est valablement constitué par un versement dans un - compte ouvert à cet effet au Trésor. Toutefois les étés dans lesquelles l'Etat ou les nationaux détiennent au moins il des parts peuvent constituer un cas strictement bancaire.

Article 27.

Plusieurs demandes sont dites concurrentes lorsque leur dépôt a eu lieu le même jour, et qu'elles portent en partie ou en totalité sur une même superficie.
Dans ce cas, il est procédé à la mise aux enchères de la partie commune. La mise à prix correspond au montant de la taxe de restauration afférente à cette partie pour une année.

Seule la demande de l'adjudicataire est prise en considération.

Le prix de l'adjudication, majoré de 12 % pour frais de vente, est payé séance tenante pour le compte du Fonds forestier.

Article 28.

Les actes portant attribution des licences d'exploitation forestière sont notifiés aux bénéficiaires par le directeur des eaux et forêts et des chasses, après paiement de la taxe de reforestation pour un an, de la totalité de la taxe d'agrément et production des pièces justifiant la demande, des installations industrielles pour les licences de plus de 50.000 hectares.

Les délais pour l'exécution des clauses des cahiers des charges, et pour le versement de la redevance territoriale courent à compter de la date de signature du décret d'attribution de la licence.

L'exploitation ne peut commencer qu'après notification de l'acte portant attribution de la licence.

B. Droits et obligations des exploitants

Article 29.

Les titres d'exploitation forestière confèrent à leur titulaire le droit exclusif d'exploiter les bois destinés à être exportés en grumes ou transformés localement sous réserve des restrictions propres à certaines essences résultant soit de la réglementation, soit du cahier des charges.

Les licences ne confèrent aucun droit à l'exploitation de bois spéciaux, de perches et de bois de chauffage et à charbon.

Article 30.

Les titulaires de licences d'exploitation forestière sont tenus de sortir de forêt toutes les grumes provenant des arbres abattus par eux, sauf si elles présentent des défauts les rendant inutilisables. Les arbres brisés à l'abattage et abandonnés en forêt donnent lieu à la perception d'un prix de vente égal à celui fixé par la loi des finances pour les bois transformés localement.

Article 31.

Le transport de tous bois d'oeuvre n'est autorisé au Cameroun oriental que si les grumes ou billes sont revêtues des marques réglementaires prescrites par le cahier des charges annexé au présent décret.

En outre, en cas de transport par route, le conducteur du grumier doit être muni d'une lettre de Voiture extraite d'un carnet à souches, dont le modèle figure en annexe au présent décret. Ce carnet est conservé pendant trois ans par l'exploitant comme document justificatif. L'administration des eaux et forêts et des chasses reçoit une, ampliation de lettre de voiture.

Article 32.

Tout détenteur d'une licence a droit d'accéder aux voies de desserte publique (cours d'eau, routes, voie ferrée) par ses propres routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées sans qu'aucune entrave puisse être apportée par le titulaire d'une licence ou d'une concession portant sur la superficie traversée.

Toutefois, il ne peut disposer d'aucun arbre abattu dans la licence ou la concession traversée.

Si la voie d'évacuation traverse un terrain cultivé, celle-ci ne peut être ouverte après paiement d'une indemnité pour destruction de cultures, dont le montant est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural. Cette indemnité du se est également due pour toute destruction de cultures du fait de l'exploitation forestière.

Toutefois aucune indemnité n'est due s'il est prouvé que les cultures ont été mises en place après l'ouverture de la voie d'évacuation ou que celle-ci a été ouverte en application des clauses du cahier des charges.

Article 33.

Les voies d'évacuation établies par le titulaire d'une licence peuvent être utilisées par d'autres exploitants forestiers à condition que soient arrêtées préalablement entre les intéressés les règles de circulation ainsi que les modalités de partage des frais ; d'entretien et d'établissement.

En cas de litige, l'arbitrage est exercé par le préfet assisté du chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses intéressé et d'un représentant des services techniques compétent

Article 34.

Tout titulaire de licence doit tenir un carnet de chantier, par chantier en exploitation, dans lequel sont inscrits chaque jour les arbres abattus, leur numéro d'abattage et leur volume. Si l'arbre est abandonné en forêt selon les conditions de l'article 30 ci-dessus, la raison de l'abandon est mentionnée dans le carnet de chantier. Ce document dont le modèle figure en annexe au présent décret, ne peut être mis en service qu'après avoir reçu le paraphe et le visa (lu chef de la conservation.

Chaque fin de trimestre légal, deux feuillets du carnet du chantier sont adressés l'un au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses compétent,, l'autre au chef de secteur intéressé.

Article 35.

Les résultats des opérations de cubage sont transcrits au fur et à mesure dans le carnet de chantier.

Pour le cubage, le volume d'une bille est donné par la formule :

$$V = \frac{\pi}{4} \times D^2 \times L$$

où V exprime le volume

D = le diamètre

L = la longueur

$\pi = 0,785$

Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales (décimètres cubes)

: le dernier chiffre est arrondi à moitié supérieure lorsque les trois décimales suivantes (centimètres forment un nombre supérieur à 500.

La longueur de la grume est la plus petite distance qui sépare les sections extrêmes limitant la grume. Elle se note mètres et décimètres couverts, c'est-à-dire que les fractions décimètres sont négligées.

Le diamètre à considérer est déterminé par la mesure prise chaque extrémité de la grume de deux diamètres perpendiculaires et en faisant La moyenne des quatre mesures. Il se note en mètres, décimètres et centimètres couverts.

Article 36.

Durant toute la période de validité de la licence, titulaire doit adresser au secrétariat d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) par voie hiérarchique, avant le 1er août de chaque année un rapport, d'activités pour le semestre écoulé indiquant :

Le nombre de; arbres abattus avec leur cubage total classés par essence et par destination (exportation ou usines locales)

- Les moyens mis en oeuvre pour l'expédition;
- Les réalisations effectuées au point de vue d'infrastructure et clauses du cahier des charges;
- Les zones où a lieu l'exploitation;
- Les industries créées ou en activité;
- La destination de la production (vente à l'exportation, à un exportateur ou au commerce local);

- Le programme des activités pour le semestre suivant.
Le rapport des activités est déposé auprès du chef de secteur des eaux et forêts et des chasses intéressé

Article 37.

Toute exploitation par licence ou par vente de coupe entraîne les paiements suivants :

- a) Un prix de vente des bois par mètre cube et variable suivant l'essence et la destination des grumes (exportation ou transformation locale);
- b) Une taxe annuelle de reforestation fixée par hectare attribuée et versée au Fonds spécial forestier et piscicole.
- c) Une redevance territoriale annuelle fixée par hectare attribuée et versée au budget de l'Etat fédéré du Cameroun oriental pour être ensuite ristournée aux collectivités publiques concernées.
- d) Le cas échéant un droit d'exploitation tel que réglementé aux articles 57 et 58 ci-dessous.

La loi de finances fixe le prix de vente par mètre cube, les taux de taxe de reforestation et de la redevance territoriale.

Article 38.

Les modalités de paiement sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Le prix de vente
 - a) Pour les grumes destinées à l'exploitation, le prix de vente du mètre cube est payé par l'exportateur. Son recouvrement est assuré pour le compte de l'administration des eaux et forêts et des chasses par la direction du Trésor au vu d'un bulletin de liquidation émis par les services des douanes. L'exportateur remet à cet effet aux services des douanes un double du connaissement ou du manifeste fluvial et un certificat de spécification.
 - b) Pour les grumes transformées dans des usines locales, le prix de vente est payé par l'industriel utilisant l'usine de transformation. Il est tenu par usine un carnet à feuillets, dont le modèle figure en annexe présent décret, par les entrées des grumes. Voir chaque grume entrant dans l'enceinte de l'usine le volume, les marques et l'indication de l'essence sont transcrits au. fur et à mesure dans le carnet d'entrée.

A la fin de chaque mois les feuillets utilisés du carnet d'entrée sont adressés au chef de la conservation sous couvert du chef du secteur des eaux et forêts et des chasses intéressé pour le calcul du prix de vente et l'établissement d'un état des sommes dues.

 - c) Le prix de vente est réparti de la manière suivante
 - 60 % pour le budget de l'Etat fédéré du Cameroun oriental;
 - 40 % pour le budget du Fonds spécial forestier et piscicole.

2. Taxe de reforestation
Elle est exigible annuellement et d'avance sur état des sommes dues émis par le directeur des eaux et forêts et des chasses. L'exploitant dispose pour payer d'un délai de trois mois à compter de la date d'émission de cet état.

3. Redevance territoriale
Elle est exigible annuellement et d'avance sur état de& sommes dues émis par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses intéressée. L'exploitant dispose pour payer d'un délai de trois mois à compter de la date de démission de cet état.

4. Droit d'exploitation
Il est traité par les articles 57 et 58, ci-dessous.
En vue du recouvrement des sommes dues, les états émis par le directeur des eaux et forêts et des chasses sont adressés au sous-directeur des postes comptables (direction du trésor : ceux émis par les chefs de concertation sont adressés aux trésoriers régionaux intéressés. En cas de retard dans les paiements, il est fait application de l'article 67 de la loi no 68-1-COR du 11 juillet 1971 et son indicatif n° 68-COR du 21 juillet 1971.

C. Renouvellement

Article 39.

Le renouvellement d'une licence est accordé par l'autorité ayant attribué le titre initial d'exploitation.

Article 40.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins six mois avant l'expiration de la licence.

Elle est instruite suivant la même procédure que la demande initiale.

Toutefois, l'avis au public est supprimé pour toute demande de renouvellement de licence émanant d'exploitants forestiers, propriétaires d'une ou plusieurs installations industrielles alimentées par les bois provenant de cette licence.

Article 41.

Une licence ne peut être renouvelée que si son titulaire s'est conformé strictement à la législation et à la réglementation forestière en vigueur, et si les clauses du cahier des charges ont été respectées.

Article 42.

A chaque renouvellement, quelle qu'en soit la nature, il est établi un nouveau cahier

des charges.

Le coût total des clauses d'intérêt économique et social est égal pour le premier renouvellement à la moitié du coût total fixé par la loi de finances pour une première attribution et au tiers pour les renouvellements suivants.

Article 43.

La licence d'exploitation forestière est prorogée jusqu'à notification du décret ou de l'arrêté accordant son renouvellement ou l'annulant.

Si la demande de renouvellement n'est pas parvenue à la direction des eaux et forêts et des chasses six mois avant la date d'expiration de la licence, celle-ci est considérée comme abandonnée et de ce fait annulée de plein droit à compter du jour de son expiration.

D. Abandon

Article 44.

La demande d'abandon est adressée au Secrétaire d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) sous couvert du chef de la conservation intéressée. Le chef de la conservation la transmet avec avis motivé.

Article 45.

L'abandon d'une licence est constaté par l'autorité ayant accordé le titre.

Article 46.

L'abandon d'une licence ne peut être partiel. En outre, aucun abandon par un exploitant en activité ne peut être accepté avant l'expiration de la licence.

Article 47.

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la loi no 68-1-COR et son modificatif no 71-4-COR du 21 juillet 1971, tout exploitant n'ayant pas respecté intégralement les clauses du cahier des charges de la licence dont il a demandé l'abandon, ne peut en aucun cas obtenir de nouvelles licences.

E. Transfert

Article 48.

Toute personne physique ou morale sollicitant à son bénéfice le transfert d'une licence d'exploitation forestière doit être agréée conformément à l'article 14 du présent décret et payer le cautionnement afférent à la licence.

Article 49.

Les demandes motivées de transfert doivent être introduites simultanément par les deux parties.

Elles sont adressées au secrétaire d'Etat au développement rural (direction des eaux et forêts et des chasses) sous couvert du chef de la conservation intéressée.

Si le bénéficiaire du transfert n'est pas déjà titulaire d'une licence, il doit fournir un dossier complet de demande conformément à l'article 24 du présent décret.

Le chef de la conservation transmet le dossier avec son avis.

Article 50.

Le transfert est accordé selon le vu par les autorités compétentes définies à l'article 22 du présent décret.

Toutes les clauses du cahier des charges non encore exécutées incombent au bénéficiaire du transfert.

En outre il est dû pour tout transfert une taxe par -hectare dont le montant est fixé par la loi de finances. Cette taxe est versée au -budget- de l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

Article 51.

En cas de transfert il peut être établi de nouvelles clauses particulières du cahier des charges si les circonstances le justifient.

Article 52.

En cas de décès du titulaire d'un titre d'exploitation forestière, les ayants droit peuvent se substituer à lui sur leur demande dans un délai de six mois à compter de la disparition de l'exploitant. Passé ce délai le titre est annulé de plein droit.

A cet effet, ils doivent produire des titres authentiques, constatant leurs droits à la succession.

Ils doivent en outre être agréés conformément à l'article 1

F. Retrait

Article 53.

Sans préjudice des dispositions pénales édictées par la loi forestière, le retrait d'une licence peut être prononcé par l'autorité qui l'a délivrée, si son titulaire ne se conforme pas, après mise en demeure, aux dispositions (de la législation et de la réglementation

forestières en vigueur ou aux clauses de son cahier des charges, ou s'il n'a pu fait preuve d'une activité suffisante pendant deux ans.

Article 54.

En cas de retrait d'une licence, le cautionnement reste acquis à l'Etat et peut, s'il y a lieu, être reversé à Fonds spécial forestier et piscicole.

Article 55.

Les demandes de licences d'exploitation forestière portant sur toute zone de forêt abandonnée ou retirée un exploitant sont considérées comme simultanées si elle sont enregistrées dans un délai de trente jours suivant d'abandon ou de retrait. Les dispositions de l'article 42 dessus sont applicables pour le montant des charges à imposer. Toutefois, si la portion de forêt concernée a été exploitée pendant moins de deux ans, aucune réduction n'est opérée E le montant des charges à imposer.

IV. Exploitation par vente de coupe ou par adjudication de licence.

Article 56.

Le secrétaire d'Etat au développement ru établit pour chaque vente de coupe et pour chaque adjudication de licence un cahier affiche suivant modèle annexé présent décret. Le cahier affiche est publié au Journal officiel et affiché dans les préfectures, sous-préfectures, districts du Cameroun oriental ainsi que dans tous les bureaux de administration des eaux et forêts et des chasses, trente jours avant la date fixée par l'adjudication.

Article 57.

Toute exploitation par vente de gré à gré ou l'adjudication de coupe ou de licence entraîne, en plus, paiements prévus à l'article 37 du présent décret, la perception d'un droit d'exploitation.

Article 58.

Le droit d'exploitation est mis aux enchères. Mise à prix est fixée par le secrétaire d'Etat au développement rural compte tenu des dépenses effectuées par les différent travaux réalisés dans cette forêt. Les modalités de paiement du droit d'exploitation sont fixées dans le cahier affiche.

Article 59.

L'adjudicataire paie en plus pour frais de vente 12 % du droit d'exploitation. En outre, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 29 à 38 inclus du présent décret.

Article 60.

La commission d'adjudication est nommée par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 61.

La commission d'adjudication vérifie l'authenticité des procurations des enchérisseurs se présentant pour le compte des tiers. Les enchères sont montantes. Les procès-verbaux de l'adjudication est rédigé séance tenante et signé par tous les membres de la commission ainsi que par l'adjudicataire. En outre il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 29 à 38 inclus du présent décret.

Article 62.

Les ventes de coupes et les adjudications de licences; sont réservées en priorité aux nationaux et sociétés dans lesquelles l'Etat ou les nationaux détiennent au moins 51 % des parts. Dans le cas où certains lots de forêts n'ont pas trouvé d'acquéreurs, leur attribution est effectuée par adjudication on de gré à gré à toute autre personne physique ou morale par l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Article 63.

L'attribution d'une licence acquise par adjudication s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus, au vu du procès-verbal d'adjudication.

V. Exploitation par permis

A- Permis ordinaires

Article 64.

Dans la zone située au nord de la limite définie à l'article 13 du présent décret dans les forêts non concédés en licences, tout abattage d'arbres dans un but commercial est subordonné à l'octroi d'un permis ordinaire de coupe d'arbres.

La demande de permis ordinaire de coupe établie sur papier timbré est adressée au chef de la conservation des eaux et des forêts et des chasses par l'intermédiaires du chef du secteur forestier. Elle doit spécifier l'essence et le diamètre à la basa des arbres à abattre ainsi que le lieu d'abattage.

A la demande doivent être joints deux mandats ou chèques visé correspondant au paiement du prix de vente fixé par la loi de finances.

Le permis ordinaire de coupe est délivré par le chef de la conservation ; il est valable un an. Avis de son octroi est adressé au directeur des eaux et forêts et des chasses et au chef du secteur forestier intéressé.

Le diamètre minimum d'exploitation à respecter est celui fixé au cahier des charges générales annexé au présent décret. Un abattage ne peut s'effectuer qu'après martelage par l'administration des eaux et forêts et des chasses.

Le nombre d'arbres pouvant être accordés par permis, par personnes et ar année est cinq.

Article 65.

Les permis ordinaires sont réservés exclusivement aux nationaux.

Article 66.

Quiconque désire exploiter des Etangs ou lomba (psyeanthus angolense) pour la fabrication de "carbottes" et librement dans un rayon de cinq kilomètre du lieu d'utilisation des carbottes.

Quiconque désire des Etangs à une distance supérieure à 1 cinq kilomètres du lieu d'utilisation ou pour se livrer au commerce de carbottes doit obtenir le permis ordinaire suivant les dispositions de l'article 64 ci-dessus.

B- Permis spéciaux

Article 67.

Certaines essences dont le bois présente un intérêt particulier pour certains usages ne peuvent être exploités, même à l'intérieur d'une forêt déjà concédée en licence, qu'avec des permis spéciaux.

La liste de ces essences, dites spéciales, est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 68.

Toute personne ou 'société désirant exploiter les essences spéciales ainsi réservées doit en faire la demande au directeur des eaux et forêts et des chasses, sous couvert du chef de la conservation intéressée.

- La demande timbrée doit préciser ;
- Les noms, prénoms, profession du demandeur s'il s'agit d'un particulier;
- Le nom, le siège social, les statuts de la société ainsi que les noms et qualité, du signataire de la demande s'il s'agit d'une société;
- Le ou les départements dans lesquels les abattages doivent avoir lieu;
- Le but poursuivi ainsi que le nombre d 'arbres ou le volume à exploiter.

La demande est déposée auprès du chef de secteur intéressé.

Article 69.

Le permis est accordé par décision du directeur des eaux et forêts et des chasses pour une période de un an renouvelable.

Article 70.

Le bénéficiaire du permis spécial est soumis aux obligations du marquage et du numérotage des billes et de la tenue dit carnet de chantier.

Article 71.

Pour tout permis spécial il est dû un prix de vente par tonne ou mètre cube de bois exploité suivant les essences.

Article 72.

Sauf dérogation spéciale accordée sur demande motivée par le directeur des eaux et forêts et de, chasses, les essences exploitées sur permis spéciaux doivent être transformées localement.

Les bois spéciaux transformés on non ne peuvent être exportés que sur présentation d'un certificat d'origine délivré par le directeur des eaux et forêts et des chasses.

SECTION II - Exploitation des produits forestiers secondaires

Article 73.

L'exploitation des produits forestiers secondaires (écorces de Yohimbe,, graines de Strophanthus, fruits, etc...) est libre mais leur transformation industrielle et leur exportation entraîne la perception d'un prix de vente fixé par la loi de finances.

L'exportation de tout produit forestier secondaire ne peut avoir lien que sur présentation d'un certificat d'origine délivré par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses on le chef du secteur forestier.

Article 74.

Le prix de vente des produits forestiers secondaires est payé par l'exportateur, ou en cas de transformation dans une industrie locale par l'industriel selon les dispositions prévues à l'article 38 (11 a et b) ci-dessus.

Article 75.

Si l'intérêt de la forêt l'exige, la récolte de certains produits forestiers secondaires peut être restreinte ou même temporairement interdite par arrêté du secrétaire d'Etat au développement rural.

Article 76.

Si la récolte est effectuée dans un but scientifique, l'exportation d'échantillons peut avoir lieu gratuitement sur autorisation du directeur des eaux et forêts et des chasses et présentation des pièces justifiant le but scientifique de la récolte. Cette autorisation doit mentionner les quantités et la nature des produits à exporter. En aucun cas ces quantités ne peuvent excéder 10 kg par an, par espèce et par exploitant

SECTION III - Exploitation du bois de chauffage et à charbon

Article 77.

Toute personne ou société désirant exploiter dans un but commercial du bois de chauffage et à charbon doit demander une autorisation au chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses sous couvert du chef de secteur forestier intéressé.

La demande, établie sur papier timbré, doit préciser :

- Les nom, prénoms, profession et résidence du requérant;
- Le nom de la société, le siège social, le nom et qualités du signataire de la demande s'il s'agit d'une société;
- Le lieu de l'exploitation;
- la superficie à exploiter.

A cette demande doit être joint un plan de trois exemplaires de la coupe sollicitée, appuyé sur un repère topographique immuable.

Article 78.

L'autorisation de coupe de bois de chauffage et à charbon est accordée par le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses sous réserve des prescriptions relatives à la protection des sols ou des règles sylvicoles qui auraient pu être édictées pour cette forêt.

Cette autorisation est délivrée gratuitement.

Article 79.

La superficie à accorder à une même personne ou à une même société ne peut, en aucun cas, dépasser 100 hectares.

Article 80.

Compte tenu de la richesse en bois, le chef de la conservation des eaux et forêts et des chasses détermine le nombre de stères exploitables par hectares.

Article 81.

Le prix de vente du stère, dont le taux est fixé par la loi de finances, est payable par trimestre.

Article 82.

L'autorisation de coupe de bois de chauffage et à charbon confère à son titulaire le droit d'abattre tous les arbres exceptés les espèces protégées telle que définies par la réglementation en vigueur.

Article 83.

L'autorisation de coupe de bois de chauffage et à charbon peut être accordée en licence, sauf dans le cas où le titulaire de cette dernière exploite tous les arbres en vue d'une transformation industrielle de leur bois.

Article 84.

L'abattage des arbres dans une coupe de bois de chauffage et à charbon doit s'effectuer au ras du sol, tronc et houppier doivent être entièrement débités.

Article 85.

Les articles 1er, 4, 5, 10 et 12 du cahier des charges pour l'exploitation des produits forestiers, annexé au présent décret, sont applicables aux autorisations de coupe de bois de chauffage.

SECTION IV - Exploitation des perches

Article 86.

Hormis le cas d'exercice des droits d'usage, l'exploitation des perches est soumise à une autorisation.

L'autorisation est accordée pour un nombre de perches d'essences non protégées et dont le diamètre est inférieur à 30 cm.

La procédure d'attribution est la même que pour les permis de coupe d'arbres.

La redevance, qui est fixée à l'unité par la loi de finances, est payable à l'octroi de l'autorisation.

CHAPITRE IV - DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORETIERS

Article 87.

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exportation de bois eu- grumes ou transformés, d'écorces ou de graines forestières ou de tout autre produit forestier doit se faire enregistrer à la direction des eaux e, forêts et des chasses.

Faute de cette formalité l'exportateur ne peut exercer au Cameroun oriental.

Article 88.

A chaque exportation des produits forestiers l'exportateur est tenu de remettre à l'administration des eaux et forêts et des chasses un double du connaissance nu manifeste fluvial et un certificat des produits exportés.

Il doit en outre adresser au directeur des eaux et forêts des chasses, avant le 1er février et le 11, août de chaque année un rapport d'activités indiquant les quantités exportées Il produits et par destination.

CHAPITRE V - DE LA TRANSFORMATION LOCALE DES PRODUITS FORESTIERS

Article 89.

Toute personne physique ou morale désirant se livrer à la transformation locale des grumes ou autres produits forestiers bruits doit se faire enregistrer à la direction des eaux et forêts et des chasses.

Faute de cette formalité, la transformation locale n'est pas autorisée.

Article 90.

Toute personne physique ou morale, titulaire ou non d'un titre d'exploitation de produit forestiers, et exploitant une usine de transformation pour chaque essence, la quantité des produits bruits entrant dans l'usine, et un livre de sortie dans lequel sont inscrites par catégorie les quantités de produits transformés.

Article 91.

Conformément aux articles 38 (10 b) et 74 du décret, l'industriel utilisant l'usine de transformation est tenu de payer le prix de vente de toutes les grumes par mètre cube on de tous les produits forestiers livrés à l'usine, même s'il n'est pas titulaire d'un titre d'exploitation de produits forestiers.

Il doit en outre adresser au directeur des eaux et forêts et des chasses, avant le 1er février et le le' août de chaque année un rapport (activités indiquant :

- Les quantités par catégorie obtenues (coffrage, menuiserie ...) ;
- La destination de ces produits, (exportation ou commerce local) ;
- Le programme der, activités pour le semestre suivant;
- L'inventaire du matériel utilisé.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92.

Le bénéficiaire d'une concession ne peut disposer gratuitement d'aucun produit forestier

Article 93.

Toute personne ou société attributaire de concession en forêt et qui pour exercer son activité doit procéder à un déforestage pour être mise en demeure par l'administration des eaux et forêts et des chasses d'exploiter certains commercialisables nommément désignés. Dans ce cas elle est astreinte au paiement des divers droits concernant l'exploitation forestière à l'exclusion de la redevance territoriale.

Si elle ne peut procéder elle-même à l'exploitation, l'administration des eaux et forêts et des chasses procède à une vente de coupe de bois sur pied. Les délais d'exploitation sont fixés en fonction du programme de travail prévu sur la concession.

Article 94.

Si une concession est accordée sur un terrain faisant l'objet d'un titre d'exploitation, et qu'un déforestage s'avère indispensable, le titulaire du titre peut être mis en demeure par l'administration des eaux et forêts et des chasses d'exploiter les produits aux quels sont titre lui donne droit dans un délais déterminé.

Passé ce délai la superficie considérée est détruite de celle de la licence et il est procédé comme prévu à l'article 93. Ci-dessus.

Article 95.

Lorsque les arbres à abattre se trouvent dans une plantation industrielle, l'exploitant est tenu de payer au propriétaire de la plantation par mètre cube exploité une somme égale à la valeur du prix de vente fixé par la loi de finances pour les lois transformées localement. Cette obligation n'exclut pas le paiement prévu aux articles 32 et 37 du présent décret.

Article 96.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°681 COR du 11 juillet 1968 le titulaire d'un titre foncier ne peut exploiter la forêt objet du titre qu'après avoir fait établir un plan d'aménagement de cette forêt par l'administration des eaux et forêts et des chasses qui contrôle en outre le marquage des coupes.

CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 97.

Les exploitants forestiers possédant les licences d'exploitation forestière dont la superficie totale est supérieure à 250.000 hectare, sont tenu dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret de ramener l'ensemble de leurs superficies accordées à 250.000 hectares par transfert ou abandon de licence ou de portions de licence par dérogation aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Article 98.

Les exploitants en activité à la date de signature du présent décret sont agréés d'office à la profession d'exploitation forestiers.

Toutefois, pour toutes nouvelles licences qui leur seraient attribuées dans les conditions de superficie définies à l'article 23 ci-dessus, ils sont tenus de payer la taxe d'agrément instituée par l'article 30 nouveau de la n° 68-1 COR du 11 juillet 1968 par la loi n° 71-4-COR du 21 juillet 1971.

Ces mêmes dispositions s'appliquent de plein droit aux personnes et sociétés dont les demandes de licences ont été déposées antérieurement à la date du 8 novembre 1968.

Article 99.

Les sommes dues au titre des cahiers des charges pour licences attribuées entre le 8 novembre 1968 et la date de signature du présent décret seront versées dans le sous-compte du fonds forestier suivant le calendrier prévu au cahier des charges.

Article 100.

Les exportateurs et les industriels transformant des produits forestiers bruts et ont un délai de trois mois pour compter de la date de la signature du présent décret pour se faire enregistrer auprès de la direction des eaux et forêts et des chasses conformément aux dispositions des articles 87 et 90 ci-dessus.

Article 101.

Les exploitants forestiers possédant des licences dont la superficie de deux ans à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, soit par création ou agrandissement d'usine, soit par augmentation de production, soit par réduction de superficie par transfert ou abandon en dérogation aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Passé ce délai, si l'exploitant ne s'est pas mis en règle le retrait de la totalité de ses licences sera prononcé d'office sans qu'il puisse prévaloir d'aucune indemnité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PENALES

Article 102.

Il est dressé procès-verbal pour toute infraction au présent décret en particulier pour :

- Toute exploitation frauduleuse ou irrégulière d'espèce protégées ;
- Toute exploitation avant notification du tri ;
- Tout arbre sain abattu et trouvé abandonné en forêt ou sur un parc à bois ;
- Toute grume abattue en forêt et non mentionnée dans le carnet de chantier ;
- Tout arbre abattu en dehors des limites de la licence ;
- Toute fraude constatée dans le cubage des grumes ;
- Tout arbre non marqué abattu lors d'une vente de coupe sur pied après martelage ;
- Toute grume ou bille circulaire sans être revêtue des marques réglementaires ;
- Tout grumier chargé de bûches circulant sans que le chauffeur soit en possession d'une lettre de voiture,
- Toute fraude ou inexactitude constatée dans un connaissance, dans un manifeste fluvial ou dans une lettre de voiture.

- Toute fraude ou inexactitude constatée dans le carnet d'entrée d'une usine de transformation ou pour l'absence de ce carnet ;
- Toute exportation ou transformation locale de produits forestiers brut sans que l'exportateur ou transformateur soit enregistré à la direction des eaux et forêts et des chasses ;
- Toute fraude ou inexactitude constatée dans les déclarations de cubage à la douane ou à l'administration des eaux et forêts et des chasses.
- Toute exportation de produits secondaires ou de grumes de bois spéciaux sans certificat d'origine ;
- Tout retard dans l'envoi du rapport semestriel ;
- Toute inobservation de clauses du cahier des charges.

Les procès-verbaux sont dressés et instruit selon les dispositions prévues à la loi n° 68-1-COR du 11 juillet 1968 et son modificatif n° 71-4-COR du 21 juillet 1971.

Article 103.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi forestière et par les dispositions du présent décret, toute infraction à la réglementation ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 362 (D) du code pénal.

Article 104.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°68-179-COR du 8 novembre 1968 et ses arrêtés d'application, le décret n°69-144-COR du 30 juillet 1969, ainsi que l'arrêté n°429 du 21 juin 1956 et son additif n° 378 du 9 octobre 1957.

Article 105.

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE I - CAHIER DE CHARGES

pour l'exploitation des produits forestiers clauses général

Article 1. L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villages

Article 2. Le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé par essence suivant le table ci-après :

Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

CATEGORIE	DESIGNATION	Diamètre	
minimum			
NOM	NOM	NOM	d'abattage en
mètre			
COMMERCIAL	VERNACULAIRE	SCIENTIFIQUE	
Première	Moabi	Adjap	Baillonela toxisperma 1,20
Deuxième	Acajou	Ngollon-Mangora	Kheya anthoteca-khaya ivorensis 0,80
	Assamela	Obang	Pericopsis eleta -
	Bubinga	Essingang	Guibourtia tessmauii -
	Dibetou	Biobolo	Lovoa trichilioïdes -
	Doussie	Mbanga	Afzelia bipendensis-
	Afzelia pachyloba		-
	Kossipo	Atom-Assié	Entandrophragma candollei -
	Sapelli	Assié	Entandrophragma cylindrieum -
	Sipo	Asseng	Entandrophragma utile -
	Tiama	Abeba	Entandrophragma angolense -
	Zingana	Aleuélé	Microlobium bisuleata 0,60
Troisième	Aiélé	Abel	Canarium schweinfurthii -
	Aiélé	engan	Turreantius africana -
	Avodiré	Ayos	Tripochiton seléroxylon -
	Ayous	Akondok	Nauclea diderrichii -
	Bilinga	Ebangbemva	Guarea cedrata -
	Bossé	Lidia	Terminalia ivorensis -
	Framiré	Eteng	Pycnanthus angolense -
	Homba	Abang	Pycnanthus angolense -
	Iroko	Ekop	Chorophora excelsa -
	Naga	Bongo	Brachystegia cynometroides -
	Olon	Mbel	Fagava heitzii -
	Padouk	Ekaba	Pterocarpus soyauxil -
	Ribi B		Tetraberliana bifoliolata -
Quatrième	tous les autres (sauf le Funtumia)		0,50
Cinquième	Funtumia Ndamba Funtumia elastica		0,22

Ce diamètre est pris à 1,30 du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3. L'exploitation forestière doit inscrire à la peinture ou au fer :

1. Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre doit être porté sur le carnet de

chantier ;

2. Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied ainsi que le numéro de la licence et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille indique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention bis ou suivant le cas.

Article 4. L'usage du feu est interdit pour l'abattage des arbres.

Article 5. L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbre voisins.

Article 6. Les caractéristiques d'une route forestière d'industrie nationale sont les suivantes :

Plate-forme 9m de largeur ;

Chaussée de roulement 7m de largeur ;

Fossés d'écoulement des eaux en V, un mètre d'ouvrage en haut, 0,5m de profondeur,

Pente maximum 10%

Rayon de courbure 30m minimum ;

Latériterita obligatoire

Déforestage 10m de part et d'autre de la chaussée

Pont à une voie, coulée en béton et tablier en bois dur traité, pouvant supporter 50 tonnes.

Article 7. Les routes nécessaires à l'exploitation des chantiers ne pas parties des charges.

Article 8. Les tracés des routes forestières d'intérêt national est fixé par l'administration des eaux et forêts, et des chasses en accord avec l'autorité administrative locale, les services techniques compétents et l'exploitant appelé à effectuer les travaux.

Article 9. Les caractéristiques des ponts d'intérêt national a construire par les exploitant forestiers sont les suivants :

Plate forme : 5 mètres ;

Chassée de roulement : 4 mètres ;

Culée et pile : en béton ou en métal ;

Charge à supporter 50 tonnes.

Article 10. Dans le cas où les vois d'évacuation de toute nature ouverte par le titulaire d'une licence croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfaite état de viabilité et de visibilité.

Article 11. Les titulaires de licence sont autorisé à abattre tous les arbres dont l'enlèvement est rendu nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages de chantiers, après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toute taxe afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 12. Le flottage des bois doit d'effectuer de façon à n'apporter aucune gêne à la navigation fluviale.

Article 13. Les titulaires de licence sont autorisés à couper tous bois léger nécessaire à l'équipement en flotteur de radeaux de bois lourd. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement de prix de vente.

Article 14. Les limites artificielles d'une licence d'exploitation forestière sont constituées par un layon de deux mètres de largeur sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 40 centimètre sont abattus. En outre l'exploitation est tenue de marquer à la peinture tous les arbres situés sur le layon.